



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

lutte contre l'exclusion

Question écrite n° 62941

Texte de la question

M. William Dumas attire l'attention de Mme la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi sur les conséquences que pourrait avoir la transposition de la directive relative aux services sur les structures d'insertion par l'activité économique. Le rapport Thierry intitulé « mission relative à la prise en compte des spécificités des services d'intérêt général dans la transposition de la directive « services » et dans l'application du droit communautaire des aides d'État » ne semble pas avoir pris en compte la particularité des ateliers et chantiers d'insertion (ACI), qui mettent en place des activités d'utilité sociale dont l'objectif est la remobilisation socio-professionnelle de personnes éloignées du marché de l'emploi. Aussi, il lui demande si le Gouvernement compte exclure les ACI du champ d'application de la directive relative aux services, afin de sauvegarder un tissu associatif riche, impliqué dans une démarche en faveur des plus démunis.

Texte de la réponse

La directive 2006/123/CE du 12 décembre 2006 sur les services dans le marché intérieur, dite directive « services », est en réalité sans lien direct avec la question des subventions aux associations, au regard des législations sur les aides d'état et la commande publique. La transposition de cette directive n'a donc en elle-même aucune incidence particulière sur les structures d'insertion par l'activité économique, et notamment les ateliers et chantiers d'insertion. En effet, la principale obligation imposée aux États membres par la directive « services » consiste à procéder à un examen des procédures d'autorisation et des dispositifs d'encadrement spécifiques, afin de vérifier qu'ils ne portent pas atteinte, de façon injustifiée ou disproportionnée, à la liberté d'établissement et de prestations de services au sein du marché intérieur européen. La transposition de la directive est à présent en voie d'achèvement en France, au travers de projets de lois sectoriels adoptés ou en cours d'examen au Parlement. En décembre 2009, la France a également transmis à la Commission la liste des différents régimes d'autorisation compris dans le champ de la directive. Il apparaît donc que le champ et les modalités d'application de la directive services n'ont aucune incidence sur les règles relatives au droit de la concurrence et au droit de la commande publique. En particulier, la directive services n'a en elle-même ni pour objet ni pour effet d'imposer aux associations le recours à la procédure d'appel d'offres. Dès lors, la transposition de cette directive ne saurait avoir pour effet de remettre en cause l'activité, tout à fait essentielle, des ateliers et chantiers d'insertion. En conséquence, l'exclusion des ateliers et chantiers d'insertion du champ d'application de la directive services n'apparaît aucunement nécessaire. Aussi le Gouvernement n'envisage-t-il pas d'agir en ce sens.

Données clés

Auteur : [M. William Dumas](#)

Circonscription : Gard (5^e circonscription) - Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 62941

Rubrique : Politique sociale

Ministère interrogé : Économie, industrie et emploi
Ministère attributaire : Économie, industrie et emploi

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 3 novembre 2009, page 10342

Réponse publiée le : 11 mai 2010, page 5275